

## **Portant autorisation de stationnement sur le domaine public de véhicules pour une opération de déménagement**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,  
**VU** l'article R 411-21-1 du code de la route,  
**VU** l'article R 610-5 du code pénal,  
**Considérant** que pour permettre le bon déroulement d'une opération de déménagement, effectuée par **Madame HELOUET Claire, 07 rue Jacques Cartier– BINIC, le 13 mars 2023**, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation des véhicules et cycles ainsi que la circulation des piétons seront interdits au droit d'une opération de déménagement effectuée par Madame HELOUET Claire.

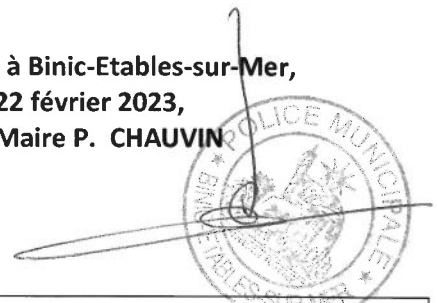
**Article 2 :** Madame HELOUET Claire sera autorisée à faire stationner les véhicules de déménagement devant le 07 rue Jacques Cartier– BINIC, le 13 mars 2023, entre 07h00 et 18h00. Un couloir de circulation devra être préservé afin de permettre le passage des véhicules.

**Article 3 :** Madame HELOUET Claire affichera le présent arrêté sur les lieux du déménagement. Elle mettra en place la signalisation temporaire réglementaire et veillera à son maintien pendant toute la durée du déménagement. Elle sera, et demeure responsable en cas d'accident pouvant survenir à l'occasion de cette opération.

**Article 4 :** Madame HELOUET Claire, La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,  
Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,  
La Police Municipale,  
Les Services Techniques Municipaux,  
Madame HELOUET Claire.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,  
Le 22 février 2023,  
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le

**10 MARS 2023**